



**AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2022-071

PUBLIÉ LE 3 MAI 2022

# Sommaire

## **ARS12 /**

|  |         |
|--|---------|
| 12-2022-04-28-00011 - Décision-Modif-2021-EHPAD-BOZOULS (3 pages)                | Page 3  |
| 12-2022-04-28-00012 - Décision-Modif-2021-EHPAD-LAISSAC (3 pages)                | Page 7  |
| 12-2022-04-28-00003 - Décision-Modif-2021-EHPAD-NAUCELLE (3 pages)               | Page 11 |
| 12-2022-04-28-00004 - Décision-Modif-2021-EHPAD-PONT DE SALARS (3 pages)         | Page 15 |
| 12-2022-04-28-00005 - Décision-Modif-2021-EHPAD-REQUISTA (3 pages)               | Page 19 |
| 12-2022-04-28-00006 - Décision-Modif-2021-EHPAD-RODEZ BON ACCUEIL (3 pages)      | Page 23 |
| 12-2022-04-28-00007 - Décision-Modif-2021-EHPAD-RODEZ COMBAREL (3 pages)         | Page 27 |
| 12-2022-04-28-00008 - Décision-Modif-2021-EHPAD-RODEZ ST CYRICE (3 pages)        | Page 31 |
| 12-2022-04-28-00009 - Décision-Modif-2021-EHPAD-SAUVETERRE DE ROUERGUE (3 pages) | Page 35 |
| 12-2022-04-28-00010 - Décision-Modif-2021-EHPAD-ST CHELY (3 pages)               | Page 39 |

## **Direction Départementale Emploi Travail Solidarités Protection des Populations /**

|   |         |
|---|---------|
| 12-2022-05-03-00001 - Décision portant subdélégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie (5 pages) | Page 43 |
| 12-2022-05-02-00002 - Définition d'un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire en élevage et mesures applicables (8 pages)                                      | Page 49 |

## **Préfecture Aveyron / DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

|  |         |
|--|---------|
| 12-2022-04-29-00005 - Approbation du PPI de Cousque (3 pages)          | Page 58 |
| 12-2022-04-29-00006 - Approbation du PPI de Maury (3 pages)            | Page 62 |
| 12-2022-04-29-00007 - Approbation du PPI de Montézic l'Etang (3 pages) | Page 66 |
| 12-2022-04-29-00008 - Approbation du PPI de Montézic-Monnès (3 pages)  | Page 70 |
| 12-2022-04-29-00009 - Approbation du PPI de Sarrans (3 pages)          | Page 74 |

ARS12

12-2022-04-28-00011

Décision-Modif-2021-EHPAD-BOZOULS

DECISION TARIFAIRE N°4264 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD "LES CASELLES" BOZOULS - 120782404

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES CASELLES" (120782404) sise 6, R JEAN LACAN, 12340, BOZOULS et gérée par l'entité dénommée ASS MAISON D'ACCUEIL "LES CASELLES" (120000369) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3371 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD "LES CASELLES" - 120782404

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 288 751.49€ au titre de 2021, dont 65 168.43€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 395.96€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 288 751.49            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 223 583.06€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 223 583.06            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 965.26€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS MAISON D'ACCUEIL "LES CASELLES" (120000369) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 28/04/2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron,  
Benjamin Arnal

ARS12

12-2022-04-28-00012

Décision-Modif-2021-EHPAD-LAISSAC

DECISION TARIFAIRE N°4754 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD ADRIENNE LUGANS LAISSAC- 120782586

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ADRIENNE LUGANS (120782586) sise 8, R GARRIGUES, 12310, LAISSAC SEVERAC L EGLISE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RESIDENCE LES JUMELOUS (120784475) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3436 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD ADRIENNE LUGANS - 120782586



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 386 065.99€ au titre de 2021, dont 94 174.74€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 505.50€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 386 065.99            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 291 891.25€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 291 891.25            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 657.60€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION RESIDENCE LES JUMELOUS (120784475) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez

, Le 28/04/2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron,  
**Benjamin Arnal**

ARS12

12-2022-04-28-00003

Décision-Modif-2021-EHPAD-NAUCELLE

DECISION TARIFAIRE N°4764 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LA FONTANELLE NAUCELLE- 120782578

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA FONTANELLE (120782578) sise 0, , 12800, NAUCELLE et gérée par l'entité dénommée CIAS DU NAUCELLOIS (120784384) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3435 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LA FONTANELLE - 120782578

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 285 577.67€ au titre de 2021, dont 47 774.62€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 131.47€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 285 577.67            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 237 803.05€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 237 803.05            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 150.25€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU NAUCELLOIS (120784384) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez

, Le 28/04/2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron,  
Benjamin Arnal

ARS12

12-2022-04-28-00004

Décision-Modif-2021-EHPAD-PONT DE SALARS

DECISION TARIFAIRE N°4755 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LA RESIDENCE DU LAC PONT DE SALARS- 120782354

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA RESIDENCE DU LAC (120782354) sise 13, CITE DU LAC, 12290, PONT DE SALARS et gérée par l'entité dénommée CCAS PONT DE SALARS (120784426) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3340 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LA RESIDENCE DU LAC - 120782354



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 893 405.56€ au titre de 2021, dont 127 257.94€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 783.80€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 702 287.26            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 73 333.32               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 46 074.52               | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 71 710.46               | 0.00                   |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 766 147.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 575 029.32            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 73 333.32               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 46 074.52               | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 71 710.46               | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 178.97€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS PONT DE SALARS (120784426) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez

, Le 28/04/2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron,  
Benjamin Arnal

ARS12

12-2022-04-28-00005

Décision-Modif-2021-EHPAD-REQUISTA

DECISION TARIFAIRE N°4765 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD J.B DELFAU REQUISTA - 120785373

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD J.B DELFAU (120785373) sise 64, AV D'ALBI, 12170, REQUISTA et gérée par l'entité dénommée CCAS DE REQUISTA (120785365) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3499 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD J.B DELFAU - 120785373

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 307 312.83€ au titre de 2021, dont 62 444.62€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 942.74€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 294 612.28            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 12 700.55               | 0.00                   |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 244 868.21€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 232 167.66            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 12 700.55               | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 739.02€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE REQUISTA (120785365) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez

, Le 28/04/2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron,  
Benjamin Arnal

ARS12

12-2022-04-28-00006

Décision-Modif-2021-EHPAD-RODEZ BON  
ACCUEIL

DECISION TARIFAIRE N°4758 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD "BON ACCUEIL". RODEZ - 120782362

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "BON ACCUEIL". (120782362) sise 16, R PLANARD, 12000, RODEZ et gérée par l'entité dénommée CCAS (120784343) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3366 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD "BON ACCUEIL". - 120782362



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 570 767.25€ au titre de 2021, dont 123 090.26€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 897.27€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 448 216.63            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 50 665.75               | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 71 884.87               | 0.00                   |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 447 676.99€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 325 126.37            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 50 665.75               | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 71 884.87               | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 639.75€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS (120784343) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez

, Le 28/04/2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron,  
Benjamin Arnal

ARS12

12-2022-04-28-00007

Décision-Modif-2021-EHPAD-RODEZ COMBAREL

DECISION TARIFAIRE N°4760 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD COMBAREL RODEZ - 120782271

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD COMBAREL (120782271) sise 9, PL JEAN PAUL SALVAN, 12000, RODEZ et gérée par l'entité dénommée CCAS (120784343) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3889 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD COMBAREL - 120782271

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 560 093.41€ au titre de 2021, dont 109 958.85€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 007.78€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 560 093.41            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 450 134.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 450 134.56            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 844.55€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS (120784343) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez

, Le 28/04/2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron,  
Benjamin Arnal

ARS12

12-2022-04-28-00008

Décision-Modif-2021-EHPAD-RODEZ ST CYRICE

DECISION TARIFAIRE N°4759 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD SAINT CYRICE RODEZ - 120782347

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT CYRICE (120782347) sise 9, PL DU SACRE COEUR, 12000, RODEZ et gérée par l'entité dénommée CCAS (120784343) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3337 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD SAINT CYRICE - 120782347



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 172 310.01€ au titre de 2021, dont 79 738.55€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 181 025.83€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 010 425.28            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 68 362.04               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 22 874.40               | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 70 648.29               | 0.00                   |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 092 571.46€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 930 686.73            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 68 362.04               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 22 874.40               | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 70 648.29               | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 174 380.95€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS (120784343) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez

, Le 28/04/2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron,  
Benjamin Arnal

ARS12

12-2022-04-28-00009

Décision-Modif-2021-EHPAD-SAUVETERRE DE  
ROUERGUE

DECISION TARIFAIRE N°4762 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD REPOS ET SANTE SAUVETERRE DE ROUERGUE - 120782412

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD REPOS ET SANTE (120782412) sise 0, , 12800, SAUVETERRE DE ROUERGUE et gérée par l'entité dénommée ASS REPOS ET SANTE (120000377) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3375 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD REPOS ET SANTE - 120782412

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 763 128.73€ au titre de 2021, dont 196 742.90€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 927.39€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 763 128.73            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 566 385.83€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 566 385.83            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 532.15€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS REPOS ET SANTE (120000377) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez

, Le 28/04/2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron,  
Benjamin Arnal

ARS12

12-2022-04-28-00010

Décision-Modif-2021-EHPAD-ST CHELY

DECISION TARIFAIRE N°4753 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD RESIDENCE ABBE ROMIEU ST CHELY - 120782123

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ABBE ROMIEU (120782123) sise 0, , 12470, SAINT CHELY D AUBRAC et gérée par l'entité dénommée FONDATION MAISON DE RETRAITE ST CHELY (120000302) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3316 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ABBE ROMIEU - 120782123



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 340 664.36€ au titre de 2021, dont 125 568.32€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 722.03€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 340 664.36            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 215 096.04€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 215 096.04            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 258.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION MAISON DE RETRAITE ST CHELY (120000302) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez

, Le 28/04/2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron,  
Benjamin Arnal

Direction Départementale Emploi Travail  
Solidarités Protection des Populations

12-2022-05-03-00001

Décision portant subdélégation de signature au  
titre des pouvoirs propres du directeur régional  
de l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités Occitanie

**Arrêté n° 20220503-01 du 3 mai 2022**

**Décision portant subdélégation de signature au titre des pouvoirs propres  
du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie**

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°22 mars 2021 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 nommant Marie-Claire MARGUIER en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 11 avril 2022 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie à Yannick AUPETIT ;

VU la décision du 2 mai 2022 portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie Aveyron à Madame Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Claire MARGUIER, subdélégation de signature est accordée à :

- Madame Isabelle SERRES, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;
- Monsieur Jean-Pierre LAGUETTE, en qualité de responsable de l'unité de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

pour signer les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

| DÉCISIONS   |  | DISPOSITIONS                                     |
|---|--|--|
| <b>1- Relations du travail</b>  |  |  |
| RUPTURE<br>CONVENTIONNELLE  | Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail à durée indéterminée  | Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail. |
| CONTRAT À DUREE<br>DETERMINÉE ET<br>CONTRAT DE<br>TRAVAIL<br>TEMPORAIRE | Dérogation à l'interdiction de l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail. | Article L1242-6 du code du travail.              |

|  |  |   |
|--|--|---|
| GROUPEMENT D'EMPLOYEURS                                    | Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.  | Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-8 du code du travail.  |
|  | Décisions accordant ou refusant ou retirant l'agrément à un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective.   | Articles R1253-19 à R1253-29 du code du travail.  |
| CONTRAT D'APPRENTISSAGE                                    | Décision de suspension du contrat d'apprentissage  | Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.   |
|  | Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage   | Article L6225-5 du code du travail.   |
|  | Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance  | Article L6225-6 du code du travail  |
|  | Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.  | Article R6225-11 du code du travail   |
| CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION                            | Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales.   | Article R6325-20 du code du travail.  |
| EGALITE PROFESSIONNELLE                                    | Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes  | L.1143-3 et D. 1143-6 du code du travail  |
|  | Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle et rescrit à la demande d'un employeur  | L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du code du travail   |
|  | Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes                                | L.1142-9 du code du travail   |
|  | Désignation d'un ou plusieurs référents chargés d'accompagner les entreprises de 50 à 250 salariés, à leur demande, pour le calcul des indicateurs et pour la définition des mesures adéquates et pertinentes de correction. | D.1142-7 du code du travail   |
| INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE                  | Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.   | Article L3313-3 et L.3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail.                                      |
|  | Accusé réception du dépôt d'accord ou de documents   | Article R.3332-6, D3313-4, D.3323-7 et D.3345-5   |
| TRAVAILLEUR A DOMICILE                                     | Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage  | R.7413-2  |
| EMPLOI D'ETRANGERS SANS TITRE DE TRAVAIL                   | Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre  | D.8254-7  |
|  | Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer   | D.8254-11   |
| PRESTATION DE SERVICE INTERNATIONALE                       | Décision de suspension temporaire de PSI   | Article R1263-11-3 à R1263-11-5 et R1263-11-7 du code du travail  |
|  | Décision de fin de suspension temporaire de PSI  | Article R1263-11-6 à R1263-11-7 du code du travail  |
| INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PSI                          | Décision d'interdiction temporaire de PSI  | Article L. 1263-3, L. 1263-4-2, R. 1263-11-1 et suivants  |
| INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI             | Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants  | Articles R.5422-3 et R.5422-4 du code du travail  |
| CARTE D'IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE DES SALARIES DU BTP | Appréciation sur l'application à la situation d'un demandeur des dispositions légales et réglementaires en matière de déclaration pour la délivrance de la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP        | L.8291-3 et R.8291-1-1<br>Loi n°2018-727 du 10/08/2018, art.22 et décret 2018-1227 du 24/12/2018, art. 6 II |

|  |  |  |
|--|--|--|
| TRANSACTION PENALE   | Décision de proposer une transaction pénale à l'auteur d'une infraction relevée par procès-verbal  | L.8114-4 à L.8114-7, R.8114-3 à R.8114-6 du code du travail<br>L.719-11 Code rural |
| <b>2- Durée du travail</b>                                       |  |  |
| DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL                                      | Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail   | Articles L.3121-21 – R.3121-10 du code du travail                                  |
|  | Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures   | Articles L.3121-24 et R.3121-10 et R.3121-11 du code du travail                    |
|  | Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental   | Articles L.3121-25 et R.3121-12 et R.3121-14                                       |
|  | Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un employeur qui ne relève pas des décisions prévues aux articles R.3121-13 et R.3121-14   | Articles L. 3121-25 et R.3121-16 du code du travail                                |
|  | Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée   | Articles L.3121-21 du CT et R.713-11 du code rural                                 |
|  | Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée   | Articles L.3121-24 du CT et R.713-11 du code rural                                 |
| RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES                                  | Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée   | Articles L.3121-25 du CT et R.713-11 du code rural                                 |
|  | Décisions accordant ou refusant l'autorisation à des employeurs du secteur agricole de dépasser le plafond de soixante heures mentionné à l'article L. 3121-21 du code du travail  | Articles L713-13 et R.713-11 du code rural   |
|  | Décision relative à la récupération des heures perdues.  | Article R3122-7 du code du travail   |
| <b>3- Relations collectives du travail</b>                       |  |  |
| DEPOT LEGAL CONVENTIONS, ACCORDS COLLECTIFS PLANS D'ACTION, CPRI | Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal | L.2242-3, L.2242-5, L.4162-3, D.2231-3, D.2231-4 et D.2231-8 du code du travail    |
| COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES                             | Décision de communication des comptes des organisations syndicales.  | Article D2135-8 du code du travail.  |
| DÉLÉGUÉ SYNDICAL   | Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.  | Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.                                   |
| REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE                             | Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.  | Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.                         |
| INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL                           | Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'entreprise  | Articles L.2313-5 et R.2313-2 du code du travail.                                  |
|  | Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place   | Articles L.2313-8 et R 2313-5 du code du travail.                                  |

|   |  |  |
|---|--|--|
|   | d'un CSE au niveau de l'unité économique et sociale  |  |
|   | Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE                                      | Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail.   |
|   | Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central   | Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail.  |
|   | Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.  | Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.  |
|   | Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.  | Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.  |
|   | Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.  | Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.  |
| <b>4 - Santé et sécurité au travail</b>     |  |  |
| MISE EN DEMEURE                             | Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.  | Articles L4721-1 et R.4721-1 du code du travail.   |
| PLAN DE RÉALISATION                         | Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.  | Article L4741-11 du code du travail.   |
| VOIES RESEAUX DIVERS (VRD)                  | Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.  | Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.  |
| TRAVAUX DANGEREUX                           | Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits.  | Article L1242-6 et D. 1242-5 du code du travail.<br>Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail. |
|   | Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.   | Article D4154-6 du code du travail.  |
| DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS | Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs  | Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947   |
| ALLAITEMENT                                 | Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.   | Article R4152-17 du code du travail  |
| JEUNES TRAVAILLEURS                         | Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale | Articles L.4733-8, R.4733-12 et R.4733-14 du code du travail                                       |
|   | Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans   | L.4733-9   |
|   | Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans  | L.4733-10  |
|   | Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés                          | L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation   |
| HEBERGEMENT SAISONNIER                      | Dérogation collective à certaines règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles  | R.716-7, R.716-11, R.716-16-1 du Code rural  |

|                   |  |   |
|-------------------|--|---|
| ARRET INTEMPERIES | Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP. | Articles D5424-7 à D5424-10 du code du travail. |
|-------------------|--|---|

**Article 2 :** La présente décision est accordée pour signer les actes relatifs aux décisions de l'article 1 pour lesquelles Madame Marie-Claire MARGUIER a elle-même reçu délégation, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
- des suspensions et des interdictions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

**Article 4 :** La décision relative à la subdélégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie du 17 février 2022 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

**Article 5 :** La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 3 mai 2022

La directrice départementale de l'emploi,  
du travail, des solidarités et de la protection  
des populations

*signé*

Marie-Claire MARGUIER



Direction Départementale Emploi Travail  
Solidarités Protection des Populations

12-2022-05-02-00002

Définition d'un périmètre réglementé suite à une  
déclaration d'infection d'influenza aviaire en  
élevage et mesures applicables

**SERVICE SANTÉ PROTECTION ANIMALES  
CERTIFICATION ET ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 20220502-02 du 2 mai 2022

Objet : Définition d'un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire en élevage et mesures applicables

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

9, rue de Bruxelles  
BP 3125  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 67 73 52 00  
Mél. : ddetspp-spa@aveyron.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination de Madame Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du préfectoral du 20 décembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n°20211221-01 du 21 décembre 2021 donnant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20220502-01 du 2 mai 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'avis de l'avis de la Mission des Urgences Sanitaires du 2 mai 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire, au regard de la localisation de l'élevage suspect et du caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène, de surveiller les élevages, afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er : définition**

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant les parties du territoire des communes de Sénergues, Saint-Félix-de-Lunel, Pruines et Conques-en Rouergue selon les limites précisées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire ou partie de territoire des communes listées en annexe 2.

### **Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé**

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres est effectué par les agents de la DDETSPP.

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies à l'aide du formulaire Cerfa n° 15472 ou sur Internet via le site suivant : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (onglets Démarches > Particulier > Effectuer une déclaration > Déclarer la détention de volailles).

3° Les lieux de détention de volailles font l'objet, à la demande de la DDETSPP de l'Aveyron, de visites par un vétérinaire sanitaire pour contrôler :

- l'état sanitaire des animaux par examen clinique ;
- les données du registre d'élevage ;

et pour réaliser, le cas échéant des prélèvements.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité, ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDETSPP ([ddetspp-alerte@aveyron.gouv.fr](mailto:ddetspp-alerte@aveyron.gouv.fr) – 05.65.73.40.84) par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux seules personnes autorisées et strictement indispensables à l'activité avec émargement systématique des intervenants extérieurs sur le registre des visites. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque d'introduction et de diffusion de la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise immédiate de précautions supplémentaires telles que douche et changement de tenue vestimentaire avant de retourner en élevage.

Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

7° Tout déplacement d'éleveur ou de détenteur de volailles et autres oiseaux captifs issu de la zone réglementée vers un autre élevage ou lieu de détention, qu'il soit situé ou non en zone réglementée, IAHP est interdit.

8° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par la DDETSPP.

9° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

10° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. Par dérogation et sous réserve de la mise en œuvre sur l'exploitation de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols et d'un enfouissement direct, les épandages en zone réglementée des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en :

- zones stabilisées peuvent être réalisés ;
- zones évolutives peuvent être réalisés après accord de la DDETSPP.

### **Article 3 : mesures applicables en matière de mouvements d'animaux et d'œufs au sein, à destination et en provenance de la zone réglementée**

L'introduction, la sortie, les mouvements, le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs, ainsi que des œufs sont interdits au sein, à destination et en provenance du périmètre réglementé.

Par dérogation, la DDETSPP peut autoriser certains mouvements sous couvert d'un laissez-passer et sous réserve d'un transport sans rupture de charge et du respect des conditions suivantes.

#### **a) – mouvements de volailles pour abattage immédiat :**

L'autorisation de mouvement pour un abattage immédiat peut être délivrée sous réserve :

- d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage :
  - dans les 24 h maximum avant le départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de surveillance ;
  - dans les 48 h maximum avant le départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de protection et sous réserve de résultats d'analyses virologiques favorables sur les prélèvements réalisés sur 60 sujets ;
  - dans les 48 h maximum avant le départ pour les palmipèdes et sous réserve de résultats d'analyses virologiques favorables sur les prélèvements réalisés sur 60 sujets ;
- du strict respect des mesures de biosécurité renforcées sur les véhicules et leurs conducteurs.

#### **b) – mouvements de volailles pour abattage préventif ordonné par l'état:**

Les modalités sont à définir en concertation avec les services de la DDETSPP.

#### **c) – mouvements d'œufs de consommation :**

La DDETSPP peut autoriser, sous couvert d'un protocole validé, les mouvements d'œufs de consommation issus d'exploitations situées en zone réglementée vers un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits situé sur le territoire national dans les conditions suivantes :

- visite sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place
- utilisation d'un emballage jetable.

Pour les exploitations de moins de 250 poules, les activités suivantes peuvent être autorisées :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- vente directe au consommateur final avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur les marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage situés dans la zone réglementée.

Les œufs de consommation issus d'un élevage indemne peuvent être introduits dans un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits situés dans le périmètre réglementé sous réserve d'un protocole validé par la DDETSPP de l'Aveyron garantissant le respect des mesures de biosécurité des personnes et lors du transport.

#### **d) – mouvements de poussins de un jour provenant d'une zone réglementée :**

Les poussins de un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs en zone réglementée, sauf s'ils sont situés en zone de protection évolutive dans le kilomètre autour des foyers, peuvent être transférés en transport dédié vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne, sur autorisation des directions en charge de la protection des populations concernées sous réserve :

- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du fonctionnement du couvoir apportant des garanties en matière de traçabilité et de biosécurité ;
- de la validation, par la DDETSPP concernée, d'un protocole sanitaire pour les poussins de un jour issus de zone de protection ;
- du placement de l'exploitation destination sous surveillance officielle pour une durée minimale de 21 j durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée, à la charge de l'éleveur une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux,

par examen clinique, une vérification des informations du registre d'élevage ainsi que, s'il s'agit de canetons, de prélèvements pour analyses virologiques.

#### **e) – mouvement d'œufs à couver :**

Les mouvements d'œufs à couver provenant de parquets de reproducteurs situés en zone réglementée peuvent être autorisés sous réserve d'un transport dédié vers un établissement d'accoupage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable, situé sur le territoire national uniquement, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement.

Dans le cas d'œufs à couver issus d'un parquet de reproducteurs situé en zone de protection, les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours et à la charge de l'éleveur, à une visite vétérinaire avec prélèvements sur 20 individus pour analyses virologiques lors de la première visite (écouvillons cloacaux et trachéaux) et sérologiques lors des visites suivantes avec résultats favorables.

#### **Article 4 : mesures applicables en matière de mouvements des denrées animales dans la zone réglementée**

Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage agréés ou non, d'atelier de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou le rail, sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitation situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions d'autorisation, de mouvement pour abattage immédiat indiquées à l'article 3a du présent arrêté ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitation possédant un site d'abattage contigu (abattage uniquement pour les animaux issus de l'élevage concerné) avec, après abattage, la réalisation d'une opération renforcée de nettoyage-désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits animaux. Les viandes de volailles qui sont produites peuvent être commercialisées exclusivement sur le territoire national.

#### **Article 5 : levée des mesures**

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations de la zone détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

#### **Article 6 : abrogation**

L'arrêté préfectoral 20220428-02 du 28 avril 2022 portant définition d'une zone de contrôle temporaire et des mesures associées est abrogé.

## **Article 7 : dispositions pénales**

Les infractions au présent arrêté sont passibles selon leur nature et leurs éventuelles conséquences des peines prévues par les articles R.228-1 à 10 du code rural et de la pêche maritime et seront constatées par procès-verbal.

## **Article 8 : exécution**

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, les détenteurs d'animaux sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et affiché en mairie.

Fait à Rodez, le 2 mai 2022

L'adjoint au chef de service santé et protection  
animales, certification et environnement

Signé

Cyril PAILHOUS

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours peut également être engagé dans les mêmes délais par voie dématérialisée sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).*

**Annexe 1**  
**Liste des communes intégrées pour tout ou partie de leur territoire**  
**en zone de protection (ZP)**

| Commune |                      | Partie du territoire concerné   |
|---------|----------------------|---|
| 12076   | CONQUES-EN-ROUERGUE  | Partie du territoire communal situé au sud de la RD 42 et à l'est de la RD 901              |
| 12193   | PRUINES              | Partie du territoire communal situé à l'ouest de la RD 228 et au nord de la RD 502          |
| 12221   | SAINT-FELIX-DE-LUNEL | Partie du territoire communal situé à l'ouest de la RD 228 puis de la RD 657 et de la RD102 |
| 12268   | SENERGUES            | Partie du territoire communal situé au sud de la RD 137 puis à l'ouest de la RD 102         |



**Annexe 2**  
**Liste des communes intégrées pour tout ou partie de leur territoire**  
**en zone de surveillance (ZS)**

| <b>Commune</b> |                         | <b>Partie du territoire concerné</b>  |
|----------------|-------------------------|---|
| 12004          | ALMONT-LES-JUNIES       | Partie du territoire communal située entre les ruisseaux de la Brousse et d'Aumont en amont de la confluence entre ces deux cours d'eau |
| 12016          | AUZITS                  | Partie du territoire communal situé à l'est de la RD 840  |
| 12049          | CAMPUAC                 | Partie du territoire communal situé à l'ouest de la RD 20   |
| 12076          | CONQUES-EN-ROUERGUE     | Partie du territoire communal non classée en zone de protection   |
| 12097          | ESPEYRAC                | Intégralité du territoire communal  |
| 12100          | FIRMI                   | Partie du territoire communal situé à l'est de la RD 840  |
| 12110          | GOLINHAC                | Partie du territoire communal situé à l'ouest de la RD 20 puis de la RD 904   |
| 12138          | MARCILLAC-VALLON        | Intégralité du territoire communal  |
| 12161          | MOURET                  | Intégralité du territoire communal  |
| 12171          | NAUVIALE                | Intégralité du territoire communal  |
| 12193          | PRUINES                 | Partie du territoire communal non classée en zone de protection   |
| 12215          | SAINT-CHRISTOPHE-VALLON | Partie du territoire communal situé à l'est de la RD 840  |
| 12221          | SAINT-FELIX-DE-LUNEL    | Partie du territoire communal non classée en zone de protection   |
| 12268          | SENERGUES               | Partie du territoire communal non classée en zone de protection   |
| 12298          | VILLECOMTAL             | Intégralité du territoire communal  |

Préfecture Aveyron

12-2022-04-29-00005

Approbation du PPI de Cousque



**Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles**

Arrêté 29 avril 2022 portant approbation du Plan Particulier d'Intervention du  
barrage de Couesque.

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L741-6, R741-18 et R741-33 à R741-38 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article L125-2 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L2212-4 et L 2215-1 ;

VU l'arrêté du préfet de la zone de défense sud-ouest en date du 12 février 2005 portant désignation du préfet de l'Aveyron chargé de coordonner l'élaboration des plans particuliers d'intervention des barrages de Couesque ;

VU le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'actualisation en 2009 de l'étude de dangers du barrage de Couesque ;

VU les avis des services issus de la consultation ;

SUR proposition du Directeur des services du cabinet ;

**- A R R E T E -**

**Article 1 :** Le Plan Particulier d'Intervention du barrage de Couesque actualisé et annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2 :** L'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2016 est abrogé.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la Préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Millau et de Villefranche de Rouergue, le directeur des services du Cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'Etat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, le médecin chef du département de médecine d'urgence, le président du Conseil Départemental, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rodez, le 29 avril 2022

La préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à  
Madame la Préfète de l'Aveyron  
Direction des Services du Cabinet – Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles  
CS73114 – 12031 RODEZ CEDEX 9
  
- **un recours hiérarchique**, adressé à  
Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-direction des polices administratives - Bureau des Polices Administratives  
Place Beauvau  
75800 PARIS CEDEX 08.
  
- **un recours contentieux**, adressé au  
Tribunal Administratif de TOULOUSE  
68 rue Raymond IV  
31000 TOULOUSE.

Le recours doit aussi être écrit et contenir l'exposé des faits et arguments juridiques précis invoqué.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Un **recours en référé** sur la base des articles L521-1 à L521-3 du code de justice administrative peut également être exercé.

Préfecture Aveyron

12-2022-04-29-00006

Approbation du PPI de Maury



**Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles**

Arrêté du 29 avril 2022 portant approbation du Plan Particulier d'Intervention du  
barrage de Maury.

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L741-6, R741-18 et R741-33 à R 41-38 ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L125-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

VU l'arrêté du préfet de la zone de défense sud-ouest en date du 12 février 2005 portant désignation du préfet de l'Aveyron chargé de coordonner l'élaboration des plans particuliers d'intervention des barrages de Maury ;

VU le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'actualisation en 2017 de l'étude de dangers du barrage de Maury ;

VU les avis des services issus de la consultation ;

SUR proposition du Directeur des services du cabinet ;

**- A R R E T E -**

**Article 1 :** Le Plan Particulier d'Intervention du barrage de Maury actualisé et annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2 :** L'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2016 est abrogé.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la Préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Millau et de Villefranche de Rouergue, le directeur des services du Cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'Etat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, le médecin chef du département de médecine d'urgence, le président du Conseil Départemental, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rodez, le 29 avril 2022

La préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX



---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à  
Madame la Préfète de l'Aveyron  
Direction des Services du Cabinet – Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles  
CS73114 – 12031 RODEZ CEDEX 9
  
- **un recours hiérarchique**, adressé à  
Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-direction des polices administratives - Bureau des Polices Administratives  
Place Beauvau  
75800 PARIS CEDEX 08.
  
- **un recours contentieux**, adressé au  
Tribunal Administratif de TOULOUSE  
68 rue Raymond IV  
31000 TOULOUSE.

Le recours doit aussi être écrit et contenir l'exposé des faits et arguments juridiques précis invoqué.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Un **recours en référé** sur la base des articles L521-1 à L521-3 du code de justice administrative peut également être exercé.

Préfecture Aveyron

12-2022-04-29-00007

Approbation du PPI de Montézic l'Etang



**Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles**

Arrêté du 29 avril 2022 portant approbation du Plan Particulier d'Intervention du  
barrage de Montézic l'Étang.

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L741-6, R741-18 et R741-33 à R741-38 ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L125-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L2212-4 et L2215-1 ;

VU l'arrêté du préfet de la zone de défense sud-ouest en date du 12 février 2005 portant désignation du préfet de l'Aveyron chargé de coordonner l'élaboration des plans particuliers d'intervention des barrages de Montézic l'étang ;

VU le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'actualisation en 2009 de l'étude de dangers du barrage de Montézic l'Étang ;

VU les avis des services issus de la consultation ;

SUR proposition du Directeur des services du cabinet ;

**- A R R E T E -**

**Article 1 :** Le Plan Particulier d'Intervention du barrage de Montézic l'Etang actualisé et annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2 :** L'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2016 est abrogé.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la Préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Millau et de Villefranche de Rouergue, le directeur des services du Cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'Etat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, le médecin chef du département de médecine d'urgence, le président du Conseil Départemental, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rodez, le 29 avril 2022

La préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à  
Madame la Préfète de l'Aveyron  
Direction des Services du Cabinet – Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles  
CS73114 – 12031 RODEZ CEDEX 9
  
- **un recours hiérarchique**, adressé à  
Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-direction des polices administratives - Bureau des Polices Administratives  
Place Beauvau  
75800 PARIS CEDEX 08.
  
- **un recours contentieux**, adressé au  
Tribunal Administratif de TOULOUSE  
68 rue Raymond IV  
31000 TOULOUSE.

Le recours doit aussi être écrit et contenir l'exposé des faits et arguments juridiques précis invoqué.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Un **recours en référé** sur la base des articles L521-1 à L521-3 du code de justice administrative peut également être exercé.

Préfecture Aveyron

12-2022-04-29-00008

Approbation du PPI de Montézic-Monnès



**Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles**

Arrêté 29 avril 2022 portant approbation du Plan Particulier d'Intervention du  
barrage de Montézic Monnès.

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L741-6, R741-18 et R741-33 à R741-38 ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L125-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L2212-4 et L2215-1 ;

VU l'arrêté du préfet de la zone de défense sud-ouest en date du 12 février 2005 portant désignation du préfet de l'Aveyron chargé de coordonner l'élaboration des plans particuliers d'intervention des barrages de Montézic Monnès ;

VU le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'actualisation en 2009 de l'étude de dangers du barrage de Montézic Monnès ;

VU les avis des services issus de la consultation ;

SUR proposition du Directeur des services du cabinet ;

**- A R R E T E -**

**Article 1 :** Le Plan Particulier d'Intervention du barrage de Montézic Monnès actualisé et annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2 :** L'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2016 est abrogé.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la Préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Millau et de Villefranche de Rouergue, le directeur des services du Cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'Etat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, le médecin chef du département de médecine d'urgence, le président du Conseil Départemental, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rodez, le 29 avril 2022

La préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX



---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à  
Madame la Préfète de l'Aveyron  
Direction des Services du Cabinet – Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles  
CS73114 – 12031 RODEZ CEDEX 9
  
- **un recours hiérarchique**, adressé à  
Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-direction des polices administratives - Bureau des Polices Administratives  
Place Beauvau  
75800 PARIS CEDEX 08.
  
- **un recours contentieux**, adressé au  
Tribunal Administratif de TOULOUSE  
68 rue Raymond IV  
31000 TOULOUSE.

Le recours doit aussi être écrit et contenir l'exposé des faits et arguments juridiques précis invoqué.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Un **recours en référé** sur la base des articles L521-1 à L521-3 du code de justice administrative peut également être exercé.

Préfecture Aveyron

12-2022-04-29-00009

Approbation du PPI de Sarrans



**Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles**

Arrêté du 29 avril 2022 portant approbation du Plan Particulier d'Intervention du  
barrage de Sarrans.

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L741-6, R741-18 et R741-33 à R741-38 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article L125-2 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L2212-4 et L2215-1 ;

VU l'arrêté du préfet de la zone de défense sud-ouest en date du 12 février 2005 portant désignation du préfet de l'Aveyron chargé de coordonner l'élaboration des plans particuliers d'intervention des barrages de Sarrans ;

VU le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'actualisation en 2009 de l'étude de dangers du barrage de Sarrans ;

VU les avis des services issus de la consultation ;

SUR proposition du Directeur des services du cabinet ;

**- A R R E T E -**

**Article 1 :** Le Plan Particulier d'Intervention du barrage de Sarrans actualisé et annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2 :** L'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2016 est abrogé.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la Préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Millau et de Villefranche de Rouergue, le directeur des services du Cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'Etat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, le médecin chef du département de médecine d'urgence, le président du Conseil Départemental, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rodez, le 29 avril 2022

La préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à  
Madame la Préfète de l'Aveyron  
Direction des Services du Cabinet – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile  
CS73114 – 12031 RODEZ CEDEX 9
- **un recours hiérarchique**, adressé à  
Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-direction des polices administratives - Bureau des Polices Administratives  
Place Beauvau  
75800 PARIS CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, adressé au  
Tribunal Administratif de TOULOUSE  
68 rue Raymond IV  
31000 TOULOUSE.

Le recours doit aussi être écrit et contenir l'exposé des faits et arguments juridiques précis invoqué.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Un **recours en référé** sur la base des articles L521-1 à L521-3 du code de justice administrative peut également être exercé.